DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQ UE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

# Aménagement du Fleuve SENEGAL NAVIGATION

A P P E L d' O F F R E S

POUR LES TRAVAUX DU SEUIL DE GOREL

### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# AMENAGEMENT DU FLEUVE SENEGAL

SEUIL de GOREL

---0---

# MODELE DE SOUMISSION

| Je soussigné   |
|--|
| agissant au nom et pour le compte de   |
| Société anonyme (ou à responsabilité limitée) au capital de francs, ayant son Siège Social à |
| inscrite au registre du Commerce   |
| sous le numéro en vertu des pouvoirs qui   |
| m'ont été conférés par   |

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation ouverte pour l'aménagement du seuil de GOREL, après m'être rendu compte de la situation des lieux et de la consistance des travaux,

me soumets et m'engage vis-à-vis de la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE à SAINT-LOUIS, à exécuter les dits travaux, aux conditions des pièces ci-après, que je remets revêtues de ma signature à l'appui de ma soumission.

### PIECES CONTRACTUELLES :

Pièce nº1: Soumission

Pièce n°2: Devis particulier dûment complété
Pièce n°3: Bordereau des prix dûment complété

### PIECES ANNEXES:

- 1 Plan du seuil de GOREL à l'échelle du 1/1000°, levé et dressé par le B.C.E.O.M.
- 2 Courbe des fréquences des hauteurs d'eau à BOGHE.
- 3 Courbe de tarissement à BOGHE.

Les travaux de reconnaissance préliminaires seront exécutés moyennant les forfaits établis par moi-même, indiqués dans le bordereau des prix que j'ai dressé, après avoir apprécié de mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et les difficultés des travaux à exécuter.

Travaux de reconnaissance préliminaires : Francs.

Les travaux d'arasement des haut-fonds à la cote -1,00 I.G.N. seront exécutés moyennant les prix au mètre cube déblayé sur berge déterminés conformément aux clauses de l'article C3 du devis particulier, et aux prix unitaires de location indiqués dans le bordereau des prix que j'ai dressé.

#### CHAPITRE A

### INDICATIONS GENERALES - CONSISTANCE DES TRAVAUX

### TITRE I - INDICATIONS GENERALES

### ARTICLE A1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU MARCHE

## I - Aménagement du seuil de GOREL

La DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS de MAURITANIE se propose d'aménager le seuil rocheux de GOREL sur le fleuve SENEGAL, à 15 kilomètres à l'aval de BOGHE (P.K. Fleuve 380 de St-LOUIS).

En première étape, est prévu le creusement d'un chenal de navigation avec une cote au plafond de -2,00 IGN. Le fond de plan au 1/1000° joint a été levé et dressé en Mars 1961. Le tracé du chenal y est figuré à titre indicatif.

Le présent marché concerne les travaux de reconnaissance préliminaires, nécessaires avant de fixer le tracé économique à adopter pour le chenal, et la première tranche des travaux, à savoir l'arasement des haut-fonds à la cote -1,00 IGN.

# II - Parties contractantes :

|                   | La           | DIRECTION  | DES         | TRAVAUX  | PUBLICS | DE | MAURITANIE   | est      | • |          |
|-------------------|--------------|--|-------------|--|---------|----|--|----------|---|----------|
| représent         | é <b>e</b> j | par  |             |  |         |    | and have been a storage than the section of the sec | <u> </u> |   | <b>,</b> |
|                   |              |  | <del></del> |  |         |    |  |          |   |          |
| agissan <b>t:</b> | <u> </u>     | and the second s |             | and the section of th |         |    | ·  |          |   |          |
|                   |              |  |             | •  |         |    |  |          |   |          |

|                                       |             | après par   | l'Entreprene   | ur                                     |
|---------------------------------------|-------------|-------------|--|--|
| est comstitué par (1)_                | 1           | <del></del> | The state of the s |  |
|                                       |             |             | *  |  |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |             |             |  |  |
| représenté par Monsieur               | c (1)       |             |  |  |
|                                       |             |             |  | ************************************** |
| bèrera valablement des                | sommes dues | en exécu    | _  | nt March                               |
| en effectuant les paiem               | ents entre  | les mains   | de l'Entrepr   | ise (1)                                |

### ARTICLE A2 - OBJET DE L'ENTREPRISE

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront effectués :

- 10- les travaux de reconnaissances préliminaires
- 20- l'arasement des haut-fonds à la cote -1,00 IGN

# ARTICLE A3 - PIECES DU MARCHE

Le dossier du Marché est constitué par les pièces contractuelles suivantes :

- A1- Le présent devis particulier
- A2- Le bordereau des prix
- A3- Le détail estimatif.

Les pièces ci-après sont annexées au Marché. Ces pièces ne sont pas contractuelles. L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces documents pour présenter une réclamation.

<sup>(1)</sup> à compléter par le soumissionnaire.

- B1- Courbe des fréquences des hauteurs d'eau à BOGHE
- B2- Courbe de tarissement à BOGHE
- B3- Plan du seuil de GOREL, à l'échelle du 1/10000.

### ARTICLE A4 - SITUATION DU CHANTIER ET ACCES

Le chantier est accessible :

- -par route: sur la rive gauche du SENEGAL à partir de la route de SAINT\_LOUIS-DAGANA-N'DIOUM-CASCAS-SALDE.
- -par eau: départ de St-Louis du "KEUR MOUR" des Messageries du SENEGAL, pour l'escale de BOGHE, en principe les 5 et 20 de chaque mois. Le fret du "KEUR MOUR" est réduit, au creux de l'étiage à 40 tonnes pour le franchissement du seuil de GOREL.

### TITRE II - CONSISTANCE DES TRAVAUX

# ARTICLE 55- TRAVAUX DE RECONNAISSANCE PRELIMINAIRES

Ces travaux préparatoires comportent :

lo/ Le tracé de la carte des affleurements, séparant en particulier les zones meubles (sables), les zones rocheuses (rognons de latérite et calcair es) et les zones compactes (argiles banco).

Cette carte doit couvrir la surface du plan comprise entre les lignes de niveau des deux berges à + 2,00 IGN.

2º/ Des sondages dans les zones d'affleurement sableux jusqu'à la cote -2,50 IGN, permettant de préciser éventuellement, d' une part, l'épaisseur des terrains meubles au-dessus de la roche, d'autre part et si possible, la nature de la roche sous-jacente, signaler la présence de blocs rocheux isolés.

3º/ Des sondages mécaniques au marteau dans les zones rocheuses jusqu'à la cote -2,50 IGN.

Ces sondages ont pour but de préciser :

- a)-la formation des terrains traversés; il convient en particulier, de savoir si on est en présence du bedrock ou d'une dalle posée sur des terrains meubles.
- b)-la dureté de la roche mesurée à l'avancement du fleuret.
- c)- la présence de vides inclus dans la roche, décelés également à l'avancement.
- 4º/ Des sondages dans les terrains compacts argileux (banco) jusqu'à la cote -2,50 IGN permettant éventuellement de préciser l'épaisseur de ces terrains au-dessus de la roche sous-jacente, et la nature de cette roche; signaler la présence de blocs rocheux isolés pris dans le banco.
- 50/ Essais à l'explosif dans les différents terrains, latérites en rognons, calcaires, argiles compactes qui pourraient ne pas êtr excavées commodément par des moyens mécaniques tels que pelles ou dragues.

Ces essais devront permettre de fixer, pour chaque nature de matériau, les dispositions à prendre pour assurer, dans les conditions les plus économiques, les travaux de déroctage proprement dits d'aménagement du chenal. En particulier ces essais devront permettre de fixer l'optimum des paramètres suivants :

- -mode de tir
- -plan de tir d'une volée : écartement et disposition des trous de mine
- -poids et disposition des charges
- -nature de l'explosif.

•••/•••

L'Entrepreneur exécutera trois tranchées ; test de 10 m x 1 m2 dans les trois catégories de roches : banco - calcaire - rognons latitiques.

### 60/ Echantillonnage des terrains

-prélèvements sommaires dans les sables et les argiles (carottes) en joignant éventuellement les gros éléments qui pourraient y être renfermés (conglomérats, brèches). Localisation sur la carte des lieux de prélèvements.

### -Terrains rocheux

Débris de rochers après les tirs de mine.

Sur le plan joint ont été figurés à priori les emplacements des sondages, tirs et prélèvements. Il y aura lieu éventuellement de compléter ou corriger ces indications sur le terrain, au fur et à mesure de la reconnaissance.

- 7°/ Cinq échelles d'étiage disposées sur une longueur développées de 2 Km environ sont implantées à GOREL; une lecture simultanée sera demandée toutes les heures, sur 6 à 7 heures, au cours d'une journée, et dans des conditions qui seront précisées par la suite.
- 8°/ Reconnaissance du Chenal: tracé sur le fond de plan à l'échelle du 1/1000°. Cette reconnaissance aura pour but de vérifier qu'aucun haut fond isolé, au-dessus de la cote -1,00 IGN, n'existe dans le chenal en dehors de ceux repérés sur le plan, et que le volume des travaux prévus à l'article A6 correspond aux spécifications de l'Article C1.

A cet effet, une portière équipée d'un sondeur à ultra-sons pourra être mis à la disposition de l'Entreprise par la Mission d'Aménagement du Fleuve SENEGAL.

Les réparations, montage, entretien, assurance et fonctionnement de l'appareillage sont à la charge de l'Entreprise.

9°/ Un compte-rendu détaillé sera adressé à l'Administration après les travaux de reconnaissance. Ce compte-rendu portera notamment en détail sur les résultats et mises au point des sondages et des essais de tir.

### ARTICLE A 6- ARASEMENT DES HAUT-FONDS A LA COTE -1.00 IGN.

Ces travaux, qui constituent la première tranche des travaux de creusement d'un chenal de navigation avec une cote au plafond de -2,00 IGN, comportent:

1º/ Le sautage au moyen d'explosifs des tables rocheuses repérées sur le plan au 1/1000° et de tout haut-fond isolé, audessus de la cote -1,00 IGN que la reconnaissance du chenal prévue par l'article A5 du présent devis particulier aura pu mettre en évidence.

# 2º/ L'enlèvement des débris rocheux.

La Mission d'Aménagement du Fleuve SENEGAL pourra mettre à la disposition de l'Entreprise un chaland de 20 Tonnes environ, non armé. Ce chaland sera à la disposition de l'Entreprise Quai SAINT-LOUIS.

A la fin des travaux le chenal de navigation devra présenter une cote au plafond inférieure ou au plus égale à la cote - 1,00 IGN.

#### CHAPITRE B

NOTE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### ARTICLE BI - DELATS D'EXECUTION

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour terminer les travaux avant la fin de l'année I962, compte tenu du régime du fleuve. Si pour une raison quelconque, sauf cas de force majeure, les travaux ne seraient pas terminés dans les délais, l'Entrepreneur s'engage à les reprendre à la décrue I963 et à les terminer au plus tard pour le Ier Mars I963. Dans ce cas, l'Entrepreneur ne pourra en aucune façon prétendre à une révision du marché, ou indemnité quelconque.

### ARTICLE B2 - ALIMENTATION EN EMERGIL DUCHANTIER

L'Entrepreneur fera son affaire de l'alimentation en énergie du chantier.

### ARTICLE B3 - LESURES DE SECURITE

L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures de sécurité voulues, conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du service de contrôle.

Pour l'emploi des explosifs, l'Entrepreneur se conformera notamment au décret n° 61-356 du 21 Septembre 1961 fixant le régime d'exploitation des carrières au Sénégal, décret paru au Journal Officiel de la République du Sénégal du 2 Octobre 1961 (n° 3479). Pour le travail sur l'eau des bouées de sauvetage seront disposées en nombre suffisant sur les embarcations et sur les berges.

Toutes ces mesures de sécurité seront rendues obligatoires par un règlement de chantier.

### ARTICLE B5 - SUJETIONS CONCERNANT LE PASSAGE DE LA HAVIGATION

L'Entrepreneur devra se conformer aux règlements de la navigation en vigueur sur le fleuve Sénégal. Il lui appartient de se renseigner auprès de la Capitainerie du Port à SAINT-LOUIS et des services intéressés, et de se soumettre à toutes les prescriptions qui lui seraient faites. L'Entrepreneur s'interdit, par afance, toute réclamation à ce sujet.

Pendant la durée des travaux, le chantier devra être organisé de telle manière que son franchissement par la navigation s'effectue dans des conditions qui ne provoquent aucune réclamation de la part des services intéressés ou des Compagnies de navigation.

L'Entrepreneur conservera l'entière responsabilité des opérations destinées à raciliter le franchissement du chantier et de tous les domnages ou préjudices qui seraient causés aux tiers par négligence ou faute de sa part.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles dans l'emploi du matériel flottant, afin que l'encombrement de ce matériel ou des câbles d'amarrage, n'apporte aucune gêne à la navigations.

# ARTICLE B6 - DEPOTS DES DEBRIS ROCHEUX

Les dépôts devront être déposés et réglés de telle manière que les cubages correspondant aux travaux de la première tranche puissent être évalués commodément.

Les dépôts devront être exécutés de manière à ce qu'ils ne risquent pas d'être entraînés par la suite par les eaux de crue dans le lit du fleuve.

# ARTICLE B7 - SUJETIONS CONCERNANT LES HAUX ET FORETS

Toute commercialisation du poisson tué par l'emploi d'explosifs est interdite à l'Entrepreneur, ce poisson étant réservé aux riverains du fleuve.

### CHAPITRE C

# MODE D'EVALUATION ET DE REGLEGENT DES TRAVAUX

### ARTICLE CI - MODE D'EVALUATION

### Iº/ - Travaux de reconnaissance préliminaires

L'évaluation se fera forfaitairement pour les travaux de reconnaissance, à savoir :

- Le tracé de la carte des affleurements
- L'exécution des sondages dans les zones d'affleurement sableux
- l'exécution des sondages mécaniques au marteau dans les zones rocheuses
- L'exécution des sondages dans les terrains compacts argileux
- Les essais à l'explosif
- L'échantillonnage des terrains
- La lecture des échelles d'étiage
- La reconnaissance du chenal
- La rédaction du compte-rendu des travaux de reconnaissance.

# 2°/ - Arasement des haut -fonds à la cote - I,00 IGN

Les travaux d'arasement des hauts-fonds à - I,00 IGN sont évalués à 300 m3 environ sur avant-métré basé sur le plan au I/I.000°

# ARTICLE C2 - MODE DE REGLEMENT

# I°/ - Travaux de reconnaissance préliminaires

Le règlement de ces travaux se fera sur certificat administratif attestant l'exécution du programme et la remise du compte-rendu des travaux de reconnaissance.

# 2°/ - Arasement des haut -fonds à la cote - I,00 IGN

Les travaux seront réglés sur <u>la base des travaux de</u> reconnaissance préliminaires, en relation avec :

- Le temps t, décompté en journées de 8 heures, employé pour la perforation, le sautage et le déblaiement sur berge des tranchées test pour les différentes catégories de roches.
- Le volume v des déblais sur berge, pour les différentes catégories de roches.
- Le prix de location de la journée de 8 heures pour l'équipe complète - personnel et matériel, y compris toutes dépenses de chantier comptabilisées afférant aux travaux de minage, soit une dépense journalière globale p pour une catégorie de roche déterminée.

Les travaux seront réglés au mètre cube déblayé sur berge, suivant les catégories de roches ; le prix au mètre cube sera fixé par la formule :

Pour l'équipe et le matériel en place : un procèsverbal sera établi contradictoirement après les travaux de reconnaissance, spécifiant les valeurs obtenues pour t, v et les quantités de matériaux et matières entrant dans la détermination de p.

Compte tenu de la durée des travaux de reconnaissande, l'Administration pourra demander à l'Entreprise de renforcer son équipe et son matériel pour que les travaux puissent être terminés en 1962.

Pour l'établissement des quantités du bordereau des prix (chapitre II) l'Entrepreneur devra tenir compte du fait que les travaux d'ar sement des haut-fonds (300 m3 environ) devront être exécutés dans les délais prescrits.

# ARTICLE C3 - CONDITIONS GENERALES STAPPLIQUENT A TOUS LES FORFAITS ET AU BORDEREAU DE PRIX

Les prix tiennent compte de tous les prescriptions du présent devis particulier, ainsi que des sujétions imposées par les textes généraux applicables stipulées à l'article D II ci-après dans la mesure où le présent devis particulier ne déroge pas expressément aux clauses de ces documents.

# ARTICLE C4 - INCIDENCE DES VARIATIONS ECONOMIQUES

Les travaux ne s'étendant que sur un laps de temps réduit il n'est prévu aucune formule de révision des prix pour tenir compte des variations économiques susceptibles de survenir en cours de travaux.

# ARTICLE C5 - EPOQUE ET MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX - PAIEMENT

## I°/ - Travaux de reconnaissance préliminaires

Le règlement des travaux de reconnaissance préliminaires se fera à la fin de ces travaux sur certificat administratif attestant l'exécution du programme et la remise du compterendu des travaux de reconnaissance.

### 2°/ - Arasement des haut fonds à la cote - I,00 IGN

a) - Attachement des travaux : Les travaux d'arasement des haut-fends à la cote - I,00 IGN feront l'objet d'attachements journaliers faisant ressortir pour chaque catégorie (banco - calcaire - latérite etc ...) les cubes extraits et déposés sur berge conformément à l'article B6.

### b) - Décomptes

- Décomptes provisoires : Il est dressé un décompte provisoire pour chaque tranche de IOO m3 de déblais déposés sur berge.
- <u>Décompte définitif</u>: Le décompte définitif sera établi en fin de travaux après vérification de la cote au plafond du chenal.

# 3°/ - Paiements

Les paiements seront faits à SAINT-LOUIS par les soins du Trésorier Payeur de la République Islamique de Mauritanie.

L'Administration se libérera des sommes dues par virement au compte bancaire ou postal ouvert de l'Entrepreneur sous le n° à

# ARTICLE C6 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Vu l'imprécision de la détermination de la masse des travaux, évaluée sommairement à 300 m3 environ, l'Entrepreneur renonce à se prévaloir des articles 30, 3I et 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales et il s'engage à ne pas présenter de réclamation basée sur la différence entre l'importance des travaux prévus et celle des travaux récliement exécutés.

### CHAPITRE D

# PRESCRIPTIONS DIVERSES

#### ARTICLE DI - PERSONNEL DE DIRECTION

Le Directeur des travaux de l'Entrepreneur devra être agréé par la Direction des Travaux Publics de Mauritanie et, à cet effet présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux de même nature et d'importance équivalente à ceux qui font l'objet du présent devis patticulier.

#### ARTICLE D2 - CAS DE FORCE HAJEURE

Ne seront pas considérés comme cas de force majeure pouvant donner lieu à l'application de l'article 28 du Cahier des Clauses et Conditions Générales :

- a) les grèves partielles ou totales, sauf en cas de circonstances particultères.
- b) Les épidémics, sauf celle qui présenteraient une gravité et une intensité exceptionnelles.
- c) Les pluies, ourcgans, tempôtes, orages et vents, quels qu'ils soient.
- d) Les crues ne présentant pas un caractère exceptionnel de précocité et de soudaine té.

### ARTICLE D3 - RECEPTION DES TRAVAUX

Vu la nature des travaux il ne sera pas prononcé de réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée lorsque l'Entrepreneur aura enlevé tout son matériel et après vérification de la cote au plafond du chenal.

### ARTICLE D4 - RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Le cautionnement définitif, constituant sûreté unique et générale est fixé à IO % du montant du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée, après la réception définitive des travaux, dans les formes fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Cette caution sera choisie parmi les Etablissements préalablement agréés à cet effet pour les travaux de l'Etat et des Etablissements Publics, par le Ministère des Finances. Les frais de caution resteront à la charge de l'Entrepreneur.

### ARTICLE D5 - RAPPORT ET VISITE DE CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu de fournir tous les quinze jours à la Direction des F.P. Mauritanie et à la M.A.S. une note relatant l'état d'avancement des travaux.

A la demande de l'Administration, l'Entrepreneur sera tenu d'envoyer l'Ingénieur responsable sur le chantier pour la visite des trayaux.

### ARTICLE D6 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET MESURES SANITAIRES

L'Entrepreneur est tenu, sous sa seule responsabilité, de respecter et de faire respecter les lois et règlements officiels en vigueur relatifs à la prévention des accidents, à l'hygiène et à la sécurité, et de se conformer aux décisions particulières qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics et, notamment par le Service de Contrôle.

L'Administration tous procès-verbaux, rapports ou avis émanant de personnes ou organismes chargés, en application des règlements officiels, de veiller à la prévention des accidents, à l'hygiène et à la sécurité sur le chantier. Il doit informer l'Administration des accidents qui surviennent et des mesures prises sous sa responsabilité pour en éviter le renouvellement.

Les frais et les sujétions résultant de l'application des règlements officiels et des dispositions ci-dessus seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

### ARTICLE D7 - CONTESTATIONS

Les ordres écrits de l'Administration devront être exécutés sans discussion, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 7 et 35 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Sous cette rémerve, toutes les contestations, toutes les difficultés qui pourraient naître en cours d'exécution du marché, si elles ne sont pas réglées par voie amiable, le seront par voie d'arbitrage.

#### ARTICLE D8 - RESILIATION DU MARCHE

En application de l'article C6 ci-dessus, portant dérogation à l'article 3I du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'Entrepreneur n'aura, en aucun cas, droit à la résiliation de son marché pour variation de la masse des travaux.

LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE MAURITANIE se réserve à tout moment le droit de résilier le présent marché dans les conditions suivantes :

- L'Administration s'engage à rembourser à l'Entrepreneur sur pièces justificatives, tous les frais normaux occasionnés par les travaux, leur préparation ou leur repliement, ordonnés à l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur en contre partie, s'engage à communiquer à l'Administration tous les éléments comptables qu'elle jugerait nécessaires pour déterminer le montant des frais engagés.

Moyennant ce remboursement de dépenses effectivement faites, l'Entrepreneur s'engage à ne réclamer à la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE MAURITANIE aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

# ARTICLE D9 - ELECTION DE DOMICILE

Les significations et notifications de la Direction des Travaux Publics de Mauritanie seront faites dans les conditions indiquées à l'article IO du Cahier des Clauses Administratives Générales, les bureaux du Cercle Administratif de BOGHE étant désignés pour l'application des clauses de cet article.

### ARTICLE D IO - NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel dans les conditions fixées par le décret du 6 Septembre 1948, il est stipulé que :

- a) Le Service chargé de la liquidation des sommes dues en application du marché est la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE à SAINT-LOUIS.
- b) Le Fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 6 du décret précité est le DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE à SAINT-LOUIS.

### ARTICLE D II - TEXTES REGLEMENTAIRES GENERAUX

Dans la mesure où le présent marché n'y déroge pas de manière expresse, l'Entrepreneur est soumis à toutes les clauses des documents suivants :

- Cahier des Clauses Administratives Générales imposées aux Entrepreneurs des Ponts et Chaussées du 8 Avril 1958 compte tenu des modifications apportées ultérieurement à ce texte par le ministère des Trayaux Publics.
- Cahier des Prescriptions Communes pour les travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées, approuvé par la circulaire ministérielle n° 33 du 8 Avril 1958, compte tenu des modifications apportées ultérieurement à ce texte par le Ministère des Travaux Publics.
- Code du Travail des T.O.M. et ses arrêtés d'application.

- Conventions Collectives et notamment la Convention Collective Fédérale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

### ARTICLE D I2 - CONTROLE DES TRAVAUX - DELEGATION DE FONCTION

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du présent marché, il est précisé que :

- L'Ingénieur visé dans le Cahier des Clauses Administratives Généfales du 8 Avril 1958, dans le Cahier des Prestations Communes du 8 Avril 1958 et dans le marché, est le DIRECTEUR DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU FLEUVE SENEGAL.
- L'Ingénieur en Chef ou Chef de service visé dans les mêmes documents est le DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE MAURITANIE.

L'Ingénieur sora représenté sur le chantier par le Chef de la Brigade de Balisage de la M.A.S.

L'Entrepreneur devra déférer à tous les ordres écrits de l'Ingénieur ou de son représentant, ordres de service proprement dits ou simples notes écrites datées et signées à régulariser ultérieurement par ordres de service.

Si les prescriptions d'un ordre écrit lui paraissent excéder les obligations de son marché, manquer de précision ou comporter des lacunes, l'Entrepreneur devra :

- a) accepter avec réserve l'ordre en question
- b) compter de la réception de l'ordre sans peine de forclusion.

# ARTICLE D 13 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le marché est dispensé du droit de timbre et n'est assujetti qu'au droit d'enregistrement.

### ARTICLE D 14 - VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Autorité compétente.

# SEUIL DE GOREL

# BORDEREAU des PRIX

| N°des'<br>PRIX | DESIGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX PRIX D'APPLICATION                     | UNITE         | PRIX EN<br>CHIFFRES | TOTAL                  |
|----------------|---|---------------|---------------------|------------------------|
| 1 1            | CHAPITRE I - TRAVAUX DE RECONNAISSANCE  Tracé de la carte des affleurements | 1             | !<br>!              |                        |
| 1 1            | Le forfait  | i F           | •                   | !<br>!                 |
| 2 !            | Sondages dans les zones d'affleurement sableux.                             | t             | ,<br>)<br>!         | )<br>                  |
| 3              | Le forfait  | t F           | t                   |                        |
| t<br>t         | les zones rocheuses<br>Le forfait   | t<br>t F      | t<br>t              | ,<br>,                 |
| 4              | Sondages dans les terrains compacts ar-                                     | t<br>t        | t<br>t              | !                      |
| ·5             | Le forfait  | t F           | t                   | 1<br>1                 |
| 1              | terrains<br>Le forfait  | ;<br>;<br>. F | t                   | †<br>†                 |
| 6              | Lecture des 5 échelles d'étiage   | •<br>•<br>• F | 1                   | t<br>t                 |
| 7              | Reconnaissance du chenal  | i<br>i        | 1                   | †<br>†                 |
| 8              | Le forfait  | t             | 1<br>1              | t<br>t                 |
|                | sance Le forfait  | i E           | †<br>†              | Total cha-<br>pitre I. |
|                | i<br>1<br>1   | 1 1           | 1                   | ₹ ∓<br>₹               |

| N°DES'<br>PRIX        | DEG                  | FIGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX<br>PRIX D'APPLICATION   |   |   | OBSERVATIONS                            |
|-----------------------|----------------------|--|---|---|---|
| 1                     | СНАЕ                 | PITRE II - ARASEMENT DES HAUT-FONDS A -1,00 I.G.N.   | t<br>t                                    | t<br>t                                  |   |
| i<br>t<br>t<br>1<br>1 | le<br>mi<br>gl<br>dé | adre de bordereau qui permettra après es travaux de reconnaissance la déter nation de la dépense journalière lobale p pour une catégorie de roche éterminée (location pour une journée e 8 heures) | t<br>************************************ | †<br>3.4<br>†<br>†<br>†<br>†<br>†       | † · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| 1<br>1<br>1<br>1      | 10/                  | Explosifs et artifices :   | 1<br>1<br>1<br>1                          | † † † † † † † † † † † † † † † † † † †   | 1<br>t<br>t<br>t                        |
| ;<br>;<br>;<br>;      | 2º/                  | Compresseur et matériel de perfora-<br>tion:   | 1   | 1 | † † † † † † † † † † † † † † † † † † †   |
| 1                     | •                    |  | 1   | 1 1                                     | t<br>t                                  |
| 1                     | 3°/                  | Carburants et ingrédients divers :   | 1   | 1<br>1<br>1<br>1                        | 1 |
| 1                     | 4°/                  | Véhicules :  | - t - t - t - t - t - t - t - t - t - t   | t t t t t t t t t t t t t t t t t t t   | t                                       |
| ,                     | 1<br>1               |  | 1 1                                       | † · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | t<br>t<br>t                             |

| N°DES' | DES: | IGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX PRIX D'APPLICATION | -=-=-<br>,<br>,UNITE | PRIX<br>UNI_<br>TAIRE                      | OBSERVATIONS |
|--------|------|--|----------------------|--|--------------|
| 1      | 5°/  | Personnel spécialisé : y compris<br>frais de voyage  | i i                  |  |              |
| ;<br>; |      |  | . !<br>. !           | † 1<br>† 1                                 |              |
| 1      |      | Manoeuvres:  | . ,<br>, ,           | ,<br>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , |              |
|        |      |  | .t<br>.t             | ; 1<br>; ;                                 |              |
| 1 1    |      | Assurances et Divers :                               | .t                   | t 1<br>t t                                 |              |
| 1      |      | i  | ,t<br>,t             | 1 · 1                                      |              |
| 1      | -    |  | t                    | 1 1<br>1 t                                 |              |